

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ENGINES
FORESTIERS SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX**

Le Maire d'ANGLEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L.2212-1 et suivants, L. 2212-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.161-5,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.141-9,

CONSIDÉRANT que des zones de la Commune doivent faire l'objet d'une attention particulière : Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, zones de protection des captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la voirie communale, rurale, les pistes forestières et les chemins d'exploitations doivent être maintenus en bon état ;

CONSIDÉRANT l'importante fréquentation du Grand Colombier par des cyclistes, automobilistes et randonneurs ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Les entreprises, ou les particuliers faisant exploiter leurs bois par une entreprise prestataire de services, devront en faire la déclaration à la mairie avant débardage et mise en dépôt lorsque ces chantiers :

- Empruntent une voirie publique pour l'évacuation des bois : chemin rural, voie communale, chemin d'exploitation ouvert à la circulation publique, piste forestière.
- Stockent des bois sur le domaine public ou privé de la commune.
- Stockent des bois sur une parcelle privée mais chargent un véhicule de transport depuis la voie publique.

ARTICLE 2 – La déclaration de chantier pour l'utilisation de voirie communale se fera :

- Soit par courrier adressé à la Mairie d'Anglefort
- Soit par mail : mairie.anglefort@gmail.com

Dans les deux cas, il conviendra de préciser : le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et les coordonnées de l'entreprise, les références cadastrales de la ou des parcelles à exploiter. Un plan sera joint indiquant le cheminement des bois depuis la coupe jusqu'au domaine routier départemental.

La Commune sera informée du démarrage du chantier au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 3 – Un état des lieux sera établi avant la mise en route du chantier. En cas de désaccord sur l'état des voies avant chantier ou selon le volume des bois à exploiter, un constat de commissaire de justice sera dressé à la demande de la Commune et au frais de celle-ci.

À la fin du chantier, un élu, ou un commissaire de justice se rendra sur place afin de constater l'état de la voirie communale.

ARTICLE 4 – Les acheteurs, exploitants, entreprises de travaux forestiers et les transporteurs de bois devront respecter les conditions de débardage, stockage et transport de bois sur les voies et chemins communaux conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier doit être signalé en bordure de coupe sur un panneau suffisamment important et visible des voies d'accès au chantier
- Les opérations de débardage et tirage de bois sont interdites sur l'ensemble des voies communales goudronnées. La circulation des engins munis de chaînes ou de chenilles est également interdite sur ces voies.
- Les dépôts de bois sont autorisés sur les dépendances des voies communales et rurales dans les lieux ne gênant pas la circulation et ne portant pas préjudice à la sécurité des usagers de la route.
- Les dépôts de bois ne doivent pas entraver la visibilité des usagers de la voie.
- Les dépôts de bois ne doivent pas entraver l'accès aux propriétaires riverains ou aux chemins ruraux ou d'exploitation.
- Après un épisode de forte pluie, de gel intense ou de chute de neige, les engins ne doivent pas circuler sur les voies communales, chemin ruraux et chemins d'exploitation ouverts à la circulation publique.
- En fin de chantier, les chemins doivent être remis en état, les voies goudronnées ou empierrées doivent être propres et débarrassées de toute trace de terre ou débris de bois.

ARTICLE 5 – Comme évoqué dans l'article 3, la Commune se réserve le droit de faire réaliser un état des lieux par un élu ou un commissaire de justice. Après le chantier, toute dégradation causée aux voies, ou à leurs dépendances, sera réparée par l'exploitant. En cas de manquement de ce dernier à ses obligations, la Commune pourra entreprendre ces travaux de remise en état et les mettre à la charge du responsable du chantier.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

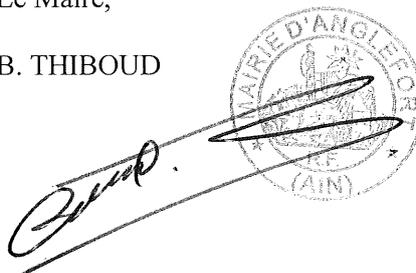
ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et notamment à l'article R.610-5 du Code Pénal qui dispose que le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévues pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire d'Anglefort et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Belley, les techniciens de Office National des Forêt pour ce qui concerne les parcelles soumises au régime forestier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGLEFORT, le 23 mai 2024

Le Maire,

B. THIBOUD

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Thiboud', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'ANGLEFORT' at the top and '(AIN)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.